

the amount of the excess described in paragraph (a).

Allowable refund to N.R.O.

(6) If the return of a non-resident-owned investment corporation's income for a taxation year has been made within 4 years from the end of the year the Minister

(a) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund, without application therefor, its allowable refund for the year; and

(b) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the corporation within 4 years from the end of the year.

Application to other liability

(7) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (6), the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the taxpayer of that action.

Definitions "Allowable refund"

(8) In this section, (a) "allowable refund" of a non-resident-owned investment corporation for a taxation year means the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of a taxable dividend paid by the corporation in the year on a share of its capital stock, equal to that proportion of the dividend that

(i) the corporation's allowable refundable tax on hand immediately before the dividend was paid

is of

(ii) the corporation's cumulative taxable income immediately before the dividend was paid; and

"Non-resident-owned investment corporation"

(b) "non-resident-owned investment corporation" means a corporation incorporated in Canada that, throughout the whole of the period commencing on the later of June 18, 1971 and the day on which it was incorporated and ending on the last day of the taxation year in respect of which the ex-

ment appartenant à des non-résidents, à une date quelconque, il faut ajouter au montant de ce surplus déterminé par ailleurs, le montant du surplus visée à l'alinéa a).

(6) Si une corporation de placement appartenant à des non-résidents a fait sa déclaration de revenu pour une année d'imposition dans les 4 ans de la fin de l'année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, effectuer, sans que demande en soit faite, le remboursement admissible pour l'année; et

b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé par la poste l'avis de cotisation, si demande en a été faite par écrit par la corporation, dans les 4 ans de la fin de l'année.

(7) Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (6), le Ministre peut, lorsque le contribuable est tenu de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en avertir le contribuable.

(8) Dans le présent article,

a) «remboursement admissible», pour une année d'imposition, d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents signifie le total des sommes dont chacune se rapporte à un dividende imposable payé dans l'année par la corporation sur une action de son capital-actions, égal à la fraction du dividende représentée par le rapport existant entre

(i) le montant admissible de l'impôt en main, remboursable de la corporation, immédiatement avant le paiement du dividende,

et

(ii) le revenu cumulatif imposable de la corporation, immédiatement avant le paiement du dividende; et

b) «corporation de placement appartenant à des non-résidents» signifie une corporation constituée au Canada qui, pendant la totalité de la période commençant le 18 juin 1971

5 Remboursement admissible pour une corporation de placement appartenant à des non-résidents

Imputation sur une autre obligation

Définitions «remboursement admissible»